

**Délibération n° 532 du 22 décembre 2025
relative à diverses dispositions financières et budgétaires dans l'attente
du vote du budget primitif 2026**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ;
Vu la délibération n° 470 du 28 mars 2025 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2025 ;
Vu la délibération n° 490 du 23 juin 2025 portant décision modificative n° 1 du budget principal propre – exercice 2025 ;
Vu la délibération n° 503 du 14 août 2025 portant décision modificative n° 2 du budget principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2025 ;
Vu la délibération n° 518 du 30 octobre 2025 portant décision modificative n° 3 du budget principal propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2025 ;
Vu l'arrêté n° 01-2025/CNC-PR du 3 janvier 2025 portant état des dépenses d'investissement du congrès de la Nouvelle-Calédonie engagées non mandatées sur l'exercice 2024 reportées sur l'exercice 2025 ;
Vu l'arrêté n° 02-2025/CNC-PR du 22 janvier 2025 portant état des dépenses de fonctionnement du congrès de la Nouvelle-Calédonie engagées non mandatées sur l'exercice 2024 reportées sur l'exercice 2025 ;
Vu l'arrêté n° 2025-824/GNC-Pr du 14 février 2025 portant état n° 1 des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2024 à reporter sur l'exercice 2025 – budget principal propre ;
Vu l'arrêté n° DC-2025-DBAF-0009 du 10 décembre 2025 portant projet de délibération
Vu le rapport du gouvernement n° DC-2025-DBAF-0009 du 10 décembre 2025 ;
Entendu le rapport n° 189 du 17 décembre 2025 de la commission des finances et du budget,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé, pour l'exercice 2026, à percevoir les impôts, droits et taxes de toute nature, tels que définis dans le code des impôts, dans les délibérations douanières et toute autre loi du pays ou délibération en vigueur.

Article 2 : Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à engager, à liquider et à mandater les subventions d'équilibre allouées aux établissements publics et organismes divers, dans la limite maximale mensuelle du douzième du budget 2025 conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Article 3 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer les conventions avec les établissements publics et organismes précités dans la limite des crédits correspondant aux douzièmes provisoires.

Article 4 : Dans la limite des crédits autorisés à l'article 1^{er} et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à exécuter la dépense relative à la dotation 2026 destinée au fonctionnement de la représentation de la Nouvelle-Calédonie auprès d'États et territoires du Pacifique comme suit :

Direction	Chapitre	Article	Bénéficiaires	Ouverture de crédits 2026
SCRRE	930-Administration générale	656-Participations	Ambassade de France en Nouvelle-Zélande	4 000 000
SCRRE	930-Administration générale	656-Participations	Ambassade de France en Australie	4 000 000
SCRRE	930-Administration générale	656-Participations	Ambassade de France au Vanuatu	4 000 000
SCRRE	930-Administration générale	656-Participations	Ambassade de France à Fidji	4 000 000
Total				16 000 000

Article 5 : Dans l'attente du vote du budget primitif 2026 de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette qui peuvent être mandatés dans leur intégralité.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à les engager, à les liquider et à les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2026 par la dernière délibération budgétaire à laquelle est annexé l'échéancier de l'autorisation de programme.

Article 6 : Dans la limite des crédits autorisés à l'article 5 et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à exécuter les dépenses relatives aux subventions d'équipement 2026, conformément à l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

Article 7 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à lancer les opérations, à passer les marchés et à signer toutes pièces et documents relatifs aux dépenses pluriannuelles.

Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont également habilités à signer les conventions constitutives de groupements de commandes et leurs marchés passés en groupements de commandes en application de l'article 6-1 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

Article 8 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à lancer les opérations, à passer les marchés et avenants d'études, de travaux et de fournitures, à signer toutes conventions y compris celles mentionnées à l'article 2-1 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 précitée, ainsi que tous contrats et avenants, actes, pièces et documents dans la limite des crédits inscrits à l'article 1^{er} et à l'article 5.

Article 9 : Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 de la Nouvelle-Calédonie, le reversement du produit de la taxe générale sur la consommation (TGC) de l'exercice 2026, à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASSNC) est autorisé dans la limite maximale de seize milliards de francs CFP (16 000 000 000 F CFP).

Article 10 : Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 de la Nouvelle-Calédonie, le versement du produit de la taxe générale sur la consommation (TGC) de l'exercice 2026, à l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie (ADANC) est autorisé dans la limite maximale de trois cents millions de francs CFP (300 000 000 F CFP).

Article 11 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 22 décembre 2025.

**La Présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Veylma FALAEO